

## SEANCE DU 22 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le dimanche vingt-deux mars, à onze heures , le conseil municipal s'est réuni salle des fêtes de Montberon, sous la présidence de Thierry SAVIGNY, Monsieur le Maire .

**Date de convocation :** le mercredi 18 mars 2026

**Étaient présents, Mmes et MM. :**

Marie-Hélène BARTHELEMY, Jean-Luc BELLARIVA, Laetitia BOUCHE, Patrick CATALA, Olivier CAYREY, Florian COGO, Marie DAUSSONNE, Alain DOUBLET, Marie-Laure DOUMAGNAC, Josette DUCRET , Pierre ESCARGUE, Thierry GARCIA, Aurélie GAYRAUD, Guillaume KREBS, Alexandra LADEVEZE, Jeanne METAIS, , Carol PASTOR, Romain POUYENNE-VIGNAU, Giovan RENARD, Thierry SAVIGNY, Katia TABEUR, Kathleen VAUTRIN-PAVADAY

**Étaient absents ou excusés ayant donné procuration, Mmes et MM. :**

Eugène NKONGUE a donné procuration à Marie Helene BARTHELEMY

**Absents excusés**

**A été nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L2121.15 du CGCT :** Guillaume KREBS a obtenu à l'unanimité des suffrages et a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

**Les conseillers présents sont au nombre de 22/23** et représentent le quorum des membres en exercice (12).

Le Maire déclare la séance ouverte, l'assemblée peut valablement délibérer.

**ORDRE DU JOUR : Élection de l'exécutif**

Nomenclature	Objet	Décision	Page
<b>5 -1 Institution et et vie politique</b>	Installation du nouveau conseil municipal	Acte	
	Election du maire	Majorité	
	Détermination du nombre d'adjoints		
	Election des adjoints		
	Lecture de la la charte de l'élu local		
<b>5-4-1 Institution et et vie politique</b>	Délégations données au maire par le conseil municipal		

Mr le Maire remercie également les membres de l'équipe municipale d'avoir siéger et œuvrer durant les 6 ans à ses côtés

Remerciements de Mr le Maire aux agents de la collectivité qui œuvrent au quotidien

Merci à tous pour votre implication.

### **Installation du Conseil municipal élu le 15 mars 2026**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT),

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire sortant.

Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Monsieur le Maire rappelle les résultats du scrutin municipal du 15 mars dernier

Monsieur le maire procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal, dénombre vingt-trois (23) conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint, conformément à l'article L2121-17 du CGCT.

Conformément au CGCT, Monsieur le Maire, qui indique que c'est la dernière fois qu'il prend la parole en tant que Maire de la mandature passée, cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Madame Josette DUCRET, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Madame Josette DUCRET prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Madame Josette DUCRET propose au benjamin de l'assemblée, Monsieur Guillaume KREBS d'être secrétaire de la séance, auquel il répond favorablement. .

## **5 – Institutions et vie politique**

### **5.1 Élection exécutif & 5.4 Délégation de fonctions**

#### **Délibération 2026-02 : Election du maire sous la présidence de la doyenne d'âge**

*Rapporteur : Monsieur Thierry Savigny, Maire*

**Exposé :**

**Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

*« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

*Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.*

*Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »*

**Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

Madame Josette DUCRET, présidente, sollicite deux volontaires comme assesseurs :

Mesdames Alexandra LADEVEZE et Marie DAUSSONNE acceptent de constituer le bureau.

**Il est procédé à l'élection du maire au scrutin secret et à la majorité absolue.**

**Candidat déclaré : Monsieur Thierry SAVIGNY**

**1ER TOUR DE SCRUTIN**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : vingt-trois (23)

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : quatre (4)

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : dix-neuf (19)

Majorité absolue des suffrages exprimés : douze (12)

A obtenu : M. Thierry SAVIGNY : dix-neuf (19) voix

Est élu : M. Thierry SAVIGNY maire de la commune de Montberon

Monsieur Thierry SAVIGNY ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Thierry SAVIGNY prend la présidence et remercie l'assemblée

**Délibération 2026-03 : Choix du nombre d'adjoints**

*Rapporteur : Monsieur Thierry Savigny, Maire nouvellement élu*

**Exposé :**

***Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :***

*« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».*

***Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :***

*« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».*

L'effectif légal du conseil municipal de la ville de Montberon étant de vingt-trois (23), il ne peut y avoir plus de six (6) adjoints au maire.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité absolue de 23 voix « pour » :**

De fixer à cinq (5) le nombre des adjoints de la ville de Montberon.

**Délibération 2026-04 : Election des adjoints au maire**

*Rapporteur : Monsieur Thierry Savigny, Maire*

**Exposé :**

***Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :***

*« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.*

*En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à [l'article L. 2122-7](#).*

*Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »*

***Vu la délibération n° 2020-07 relative à la détermination du nombre des adjoints ;***

**Il est procédé à l'élection des adjoints au scrutin secret et à la majorité absolue.**

Liste 1 déclarée :

- M. Patrick CATALA
- Mme Laetitia BOUCHE
- M. Romain POUYENNE VIGNAU
- Mme Marie-Laure DOUMAGNAC
- M. Pierre ESCARGUEL

**1ER TOUR DE SCRUTIN**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : vingt-trois (23)

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : trois (3)

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : vingt-deux (20)

Majorité absolue des suffrages exprimés : douze (12)

Ont obtenu :

- liste 1 : vingt (20) voix

**Sont élus adjoints au maire : M. Patrick CATALA, Mme Laetitia BOUCHE, M Romain POUYENNE VIGNAU, Mme Marie-Laure DOUMAGNAC, M. Pierre ESCARGUEL**

### Lecture de la charte de l' élu local

*Rapporteur : Madame Laetitia BOUCHE*

#### **Exposé :**

Madame BOUCHE Laetitia a donné lecture de la charte de l' élu local.

Une copie de cette charte a été remise à l' ensemble des élus avec une copie du chapitre III du CGCT des articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28 concernant la partie réglementaire.

### Délibération 2026-05 : Délégations d' attribution du conseil municipal au maire

*Rapporteur : Monsieur Thierry Savigny, Maire*

#### **Exposé :**

Monsieur le maire expose que l' article L2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d' éviter d' avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l' exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l' article précité permet de donner délégation au maire en 29 matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l' assemblée délibérante peut décider à tout moment d' y mettre fin selon les dispositions de l' article L2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s' y oppose expressément, le maire dispose de la capacité de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l' organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l' article L2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou aux conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d' empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu' il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l' article L2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d' information périodique de l' assemblée délibérante puisqu' il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil des décisions qu' il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d' examiner les différentes attributions qui pourraient lui être délégués pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l' administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

**Le conseil municipal après avoir entendu la présentation par monsieur le maire de l' objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide à la majorité absolue soit 23 voix « pour » :**

**ARTICLE 1 : De confier au maire pour la durée du mandat, les délégations suivantes :**

1- D' arrêter et modifier l' affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2- Néant

3- De procéder, dans les limites de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques des taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4-De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5 -De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6 -De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien :

- Pour toutes aliénations d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros (€), selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code
- Sur toutes les zones U du PLU

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **à tous niveau d'instance et pour toutes les juridictions qu'elles soient administratives, judiciaires, devant les tribunaux de police et les juridictions spécifiques tels que la juridiction prud'homale et le tribunal de commerce**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;

17 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 20 000 €**

18. Néant inclus dans le 15

19 De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum de 200 000 €** ;

21 D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code

22- Néant

23 – De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25 Néant

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions **dans les conditions suivantes** :

- **Pour financer une dépense imprévue et urgente dont le coût n'excède pas 50 000 € HT,**

- **Pour financer toute opération ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante (inscription des crédits au budget, délibération spécifique à l'opération)**

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, **à la condition que ces opérations soient inscrites budgétairement et que le conseil municipal en ait approuvé les études d'avant-projet**

28 -D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2 :** En vertu de l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18,

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans l'exercice des délégations du conseil municipal visées ci-dessus, par un adjoint dans l'ordre des nominations conformément à l'article L 2122-17 du CGCT,

**ARTICLE 4 :** En application de l'article L2122-23 du CGCT, le Maire rend compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 12 heures 30

Mr le Maire

Le secrétaire de séance

Thierry SAVIGNY

Guillaume KREBS